

**Décision**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur général des élections  
— Fusion de sections de vote pour le jour du scrutin**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la fusion de sections de vote pour le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 301.6 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'un bureau de vote par anticipation est établi dans toute installation d'hébergement visée à l'article 180;

ATTENDU QUE l'article 301.8 de la Loi électorale prévoit que l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;

ATTENDU QUE dans certains cas, l'installation d'hébergement où est établi le bureau de vote forme une section de vote;

ATTENDU QUE l'hôpital Sainte-Anne (circonscription électorale de Jacques-Cartier), le centre hospitalier Robert-Giffard (circonscription électorale de Jean-Lesage) et le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques) sont des installations d'hébergement formant chacun une section de vote;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans ces installations sont presque exclusivement des personnes non autonomes ou en perte d'autonomie qui exerceront vraisemblablement et majoritairement leur droit de vote lors du vote par anticipation dans leur installation;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote;

ATTENDU QUE le nombre d'électeurs dans les installations d'hébergement visées qui pourraient se présenter au bureau de vote le jour du scrutin ne permettrait pas de garantir le secret du vote et ne justifierait pas la mise en place d'un bureau de vote à l'usage exclusif de ces électeurs;

ATTENDU QUE la Loi électorale ne permet pas dans un tel cas de fusionner deux sections de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 302 afin d'autoriser les directeurs du scrutin des trois circonscriptions concernées à prendre les mesures suivantes pour les fins du vote le jour du scrutin:

— la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Jacques-Cartier est autorisée à fusionner la section de vote constituée par l'hôpital Sainte-Anne (secteur 1, section de vote 12) avec la section de vote la plus rapprochée;

— le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Jean-Lesage est autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre hospitalier Robert-Giffard (secteur 72, section de vote 82) avec la section de vote la plus rapprochée;

— le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques est autorisé à fusionner la section de vote constituée par le centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin (secteur 162, section de vote 36) avec la section de vote la plus rapprochée.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47835